



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-393

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-26-00002 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-611
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU
PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES «
AMBULANCES HENRIVILLE » (2 pages)

Page 3

R32-2023-09-20-00005 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE
L AUTORISATION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LES COULEURS DU LANGAGE » SITUE A AMIENS ET
GERE PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES
HANDICAPES (APAJH) (2 pages)

Page 6

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2023-09-26-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de
l aménagement de la forêt communale de Gerberoy pour la période
2023-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2
pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-26-00002

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-611
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES « AMBULANCES HENRIVILLE »

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-611 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES À
PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES HENRIVILLE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2009 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL « AMBULANCES HENRIVILLE » à Amiens sous le numéro 80-264 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2020 actant la nomination de monsieur Pascal Fradcourt en qualité de gérant de la société à compter du 01 janvier 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France;

Vu l'acte constatant les décisions unanimes des associées en date du 15 juin 2022 actant la nomination de Monsieur Christophe Silvie en qualité de gérant de la SARL « AMBULANCES HENRIVILLE » ;

Vu les statuts modifiés de la SARL « AMBULANCES HENRIVILLE » en date du 30 septembre 2022 transmis à l'ARS en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'extrait Kbis en date du 08 juin 2023 actant le changement de gérant ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 13 juin 2023 ;

Considérant la transmission en date du 21 septembre 2023 par le représentant légal Monsieur Christophe Silvie de l'ensemble des documents actant le changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HENRIVILLE » ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 80-264 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HENRIVILLE » ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires terrestres n° n°80-264 délivré à la SARL «AMBULANCES HENRIVILLE » située 122 rue Edmond Rostand à Amiens est modifié à compter du 15 Juin 2022 suite à un changement de gérant de la société

Article 2 – Le gérant de la SARL « AMBULANCES HENRIVILLE » est Monsieur Christophe Silvie.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HENRIVILLE ».

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-20-00005

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
LES COULEURS DU LANGAGE » SITUE A AMIENS
ET GERE PAR LA FEDERATION DES
ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES
HANDICAPES (APAJH)

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LES COULEURS DU LANGAGE » SITUE A AMIENS ET GERE PAR LA FEDERATION DES
ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 8 octobre 2008 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants présentant des troubles sévères du langage au sein du CREDA et modifiant le programme capacitaire de l'établissement ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie du 12 septembre 2016 portant sur la capacité du SESSAD « les couleurs du langage », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APADJH) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 26 janvier 2023, portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L312-8 et D 312-204 du même Code ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 29 juin 2023 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les couleurs du langage » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « les couleurs du langage » situé à Amiens, géré par la fédération APAJH est accordé pour quinze ans à compter du 8 octobre 2023.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 20 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un handicap cognitif spécifique.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916

Numéro de l'établissement (ET) : 800016909

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fédération APAJH – Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine 29ème étage Boite aux lettres n° 35 - 75755 Paris cedex 15.

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait à Lille, le

20 SEP. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



DRAAF

R32-2023-09-26-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
Gerberoy pour la période 2023-2041 avec
application du 2° de l'article L.122-7 du code
forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Gerberoy pour la période 2023-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article L.642-6 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gerberoy pour la période 2006-2020 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gerberoy en date du 6 mai 2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du Code Forestier au titre des réglementations des monuments historiques classés et inscrits et des sites inscrits ;

Sur proposition du directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Gerberoy, d'une contenance de 62,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt est actuellement composée de chênes pédonculés (49 %), charmes (23 %), hêtres (13 %), merisiers (7 %), de frênes (2 %) et d'autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 57,5 ha, en futaie régulière sur 4,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (6,23 ha), le cormier (sorbier domestique) (6,23 ha), le noyer commun (6,23 ha), le chêne sessile (37,35 ha), le douglas (3,11 ha), le séquoia toujours vert (3,11 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement. Les frênes seront récoltés systématiquement dès que leur état sanitaire l'imposera. Les individus sains seront conservés.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2023 – 2041), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,76 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 57,50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans à l'exception d'un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Gerberoy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Gerberoy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour la collégiale Saint Pierre.

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gerberoy pour la période 2006-2020, est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le *26 septembre 2023*
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-
France


Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.